

6. Sixième moyen tiré de la violation de l'article 168, paragraphe 3, TFUE, en ce que la décision attaquée n'assure pas, au moyen du Listextm P100, la protection et la prévention face à la *Listeria*.
7. Septième moyen tiré de la violation de l'article 14, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 178/2002 ⁽³⁾ et de la liberté fondamentale de circulation des marchandises.
8. Huitième moyen tiré de la violation des attentes légitimes de la partie requérante, en ce que le Listextm P100 est commercialisé depuis 2006 et a été déclaré sûr par l'EFSA en 2016.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 182/2011, du Parlement européen et du Conseil, du 16 février 2011, établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO 2011, L 55, p. 13).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1)

**Recours introduit le 5 septembre 2019 – Bartolomé Alvarado et Grupo Preciados Place/EUIPO – Alpargatas
(ALPARGATUS PASOS ARTESANALES)**

(Affaire T-606/19)

(2019/C 372/34)

Langue de dépôt de la requête: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: José Fernando Bartolomé Alvarado (Madrid, Espagne) et Grupo Preciados Place SL (Madrid, Espagne) (représentant: P. García Remacha, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Alpargatas SA (São Paulo, Brésil)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: marque figurative ALPARGATUS PASOS ARTESANALES – Marque de l'Union européenne n°14 750 624

Procédure devant l'EUIPO: procédure en annulation

Décision attaquée: décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 20 juin 2019 dans l'affaire R 1825/2018-1

Conclusions

Les requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- considérer que le recours contre la décision de la première chambre de recours du 20 juin 2019, notifiée aux requérantes le 5 juillet 2019, a été formé en temps voulu et sous les formes prévues et, à l'issue des formalités procédurales requises, rendre un arrêt faisant droit au recours et, partant, annuler la décision attaquée, rejeter chacune des conclusions de la société ALPARGATAS S.A. et maintenir l'enregistrement de la marque de l'Union européenne n°14 750 624, avec toutes les conséquences juridiques qui s'y rattachent.

Moyens invoqués

- contestation de la décision attaquée en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée invoquée par la requérante;
 - contestation de l'analyse de l'EUIPO en ce qui concerne la similitude des marques en conflit;
 - la décision érige la dénomination «alpargata» en monopole, ce qui contrevient au régime des marques et à la position adoptée par l'EUIPO lui-même;
 - absence de risque d'association et de confusion.
-

Recours introduit le 5 septembre 2019 – Itinerant Show Room Srl/EUIPO (FAKE DUCK)**(Affaire T-607/19)**

(2019/C 372/35)

*Langue de la procédure: l'italien***Parties**

Partie requérante: Itinerant Show Room Srl (San Giorgio in Bosco, Italie) (représentant: E. Montelione, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne figurative FAKE DUCK – Demande d'enregistrement n°17 946 879

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 1^{er} juillet 2019 dans l'affaire R 830/2019-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Absence de prise en compte du caractère distinctif intrinsèque de la marque FAKE DUCK;
 - Absence de prise en compte de la complexité de la marque FAKE DUCK et dessin d'un œuf;
 - Non application du principe d'égalité de traitement;
 - Non application du principe de légalité.
-